



Arrêt

n°148 694 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 8 septembre 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« 0 - article 7, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable lors de son arrestation en date du 08.09.2011 par la police d'Anderlecht. Il ressort du dossier de l'intéressé qu'il est en possession de son passeport marocain valable jusqu'au 10.08.2015 avec un visa périmé.
[...].*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise,

islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise, pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Lors de son arrestation, l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable. Il ressort du dossier de l'intéressé qu'il est en possession de son passeport marocain valable jusqu'au 10.08.2015 avec un visa périm[é].

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé a introduit une demande de visa le 13.10.2010 au Consulat belge à Casablanca. Un accord a été donné le 03.12.2010 pour un visa Schengen type C (visite familiale) valable 30 jours. L'intéressé réside donc sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité lors de son arrestation en date du 08.09.2011 par la police d'Anderlecht, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

1.2 Le 15 septembre 2011, le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil de Bruxelles.

1.3 Le 16 septembre 2011, le requérant a été libéré.

1.4 Le 21 septembre 2011, la Chambre du Conseil a constaté que la requête de mise en liberté était devenue sans objet.

1.5 Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), par un arrêt n°148 695 prononcé le 29 juin 2015.

1.6 Le 17 juillet 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de belge.

1.7 Le 2 octobre 2014, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 16 janvier 2015.

1.8 Le 15 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été annulé par le Conseil par un arrêt n° 148 696 prononcé le 29 juin 2015. Le recours a été rejeté pour le surplus.

2. Questions préalables

2.1 S'agissant de la décision de remise à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.3. du présent arrêt.

2.2 S'agissant de la décision de privation de liberté aux fins de remettre le requérant à la frontière, outre la circonstance que ce dernier a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.3 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le

Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ».

2.3 Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les décisions de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation ces actes administratifs, du « principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier », du « principe de proportionnalité », ainsi que l'excès de pouvoir, l'erreur de droit et l'illégalité de l'acte quant aux motifs.

Elle fait valoir que « La partie adverse ne motive pas valablement sa décision en répondant de manière inadéquate et insuffisante en ne procédant pas à un examen approfondi de la situation de séjour de la partie requérante ; Qu'en effet, la partie adverse a été mise au courant de l'intention de la parties requérante de s'unir à sa future par l'introduction de la requête de mise en liberté [...] ». Après un rappel théorique sur l'obligation de motivation formelle, elle allègue « Qu'il ressort de la décision attaquée que cette exigence de motivation n'est pas remplie en l'espèce, qu'en effet, rien n'a été fait afin de vérifier la réalité de la cohabitation de la partie requérante avec sa compagne ; Qu'en effet, la partie adverse motive son ordre de quitter le territoire par l'absence de visa ; Que la décision de l'Office des Étrangers doit reprendre une motivation adéquate, exacte et un examen approfondi de la situation réelle de la partie requérante ; Qu'il est établi que la partie adverse n'a nullement pris en considération les faits et la situation réelle de la partie requérante, alors qu'elle démontre une intention de cohabitation sentimentale avec une personne de nationalité belge ; Que la partie requérante joint, au présent recours, les pièces prouvant la relation sentimentale, tel que des attestations d'amis ainsi que de la famille de la partie requérante certifiant le sérieux de la relation et la réalité du couple [...] ».

4. Discussion

4.1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que, conformément à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation entre le 2 octobre 2014 et le 16 janvier 2015 dès lors qu'il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de belge.

4.2 Dans la mesure où le requérant a de ce fait été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen au fond de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, par la partie défenderesse, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande de carte de séjour, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire entrepris, dont ladite autorisation de séjour implique le retrait implicite.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe.

4.3 Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT